**RÉUNION DE CONSULTATION DES ÉTATS PARTIES À LA**

**CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE TerrorismE**

RÉUNION DE CONSULTATION DES ÉTATS PARTIES OEA/Ser.K/L.1

12 septembre 2022 RCEPTER/doc.5/22 rev. 6

Washington, D.C. 12 septembre 2022

Original: anglais

RECOMMANDATIONS DES ÉTATS PARTIES

À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE TERRORISME

(Approuvé lors de la réunion tenue le 12 septembre 2022)

RECOMMANDATIONS DES ÉTATS PARTIES

À LA CONVENTION INTERAMÉRICAINE CONTRE LE TERRORISME

(Approuvé lors de la réunion tenue le 12 septembre 2022)

Les États parties à la Convention interaméricaine contre le terrorisme,

RAPPELANT que le 3 juin 2022 marque le vingtième anniversaire de l’adoption de la Convention interaméricaine contre le terrorisme à la trente-deuxième session ordinaire de l’Assemblée générale de l’OEA, tenue à Bridgetown (Barbade), laquelle est entrée en vigueur le 10 juillet 2003,

RECONNAISSANT la menace croissante que représentent les activités cybernétiques malveillantes y compris par des terroristes ou des groupes terroristes, pour la sécurité des États parties, ainsi que les activités visant des infrastructures essentielles, et mettant en lumière l’importance de la coopération et des actions à l’échelle continentale pour améliorer les capacités nationales et la résilience face à de telles menaces,

CONSIDÉRANT la déclaration OEA/Ser.L/X.2.12, « Renforcement de la cybersécurité dans les Amériques », adoptée le 7 mars 2012 lors de la douzième session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme,

PRENANT EN COMPTE les travaux du Groupe de travail de l’OEA sur la coopération et les mesures de renforcement de la confiance dans le cyberespace qui visent à étudier les moyens d’améliorer la mise en œuvre de normes pour un comportement responsable des États dans le cyberespace ainsi que les rapports finaux, affirmés par l’Assemblée générale des Nations Unies, du Groupe d’experts gouvernementaux de l’ONU sur la promotion d’un comportement responsable par les États dans le cyberespace ainsi que du Groupe de travail à composition non limitée de l’ONU sur les progrès dans le domaine de l’information et des télécommunications dans le contexte de la sécurité internationale 2019-2021, qui reconnaît que l’utilisation malveillante des technologies de l’information et des communications (TIC) par des acteurs étatiques et non étatiques, y compris des groupes terroristes, constitue une tendance préoccupante,

RECONNAISSANT les immenses bénéfices que les technologies de l’information et des communications (TIC) représentent pour la société, tout en étant conscients que l’utilisation de celles-ci à des fins extrémistes violentes et terroristes continue à être une menace substantielle pour la sécurité de tous les États de la région et pour le bien-être de nos peuples,

RÉITÉRANT la nécessité urgente d’adopter des mesures visant à diminuer l’impact de toutes les formes de terrorisme et d’extrémisme violent sur la sécurité des États parties et le bien-être de nos citoyens,

NOTANT la résolution 60/147 de l’Assemblée générale des Nations Unies, en date du 16 décembre 2005, qui reconnaît que les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de la personne et de graves violations du droit international humanitaire ont droit à un recours et à réparation,

RECOMMANDENT :

***Mesures pour mettre en application la Convention***

1. De renforcer la coopération continentale entre les États parties afin de renforcer les capacités visant à prévenir, contrer, sanctionner et éliminer toutes les formes de terrorisme et d’extrémisme violent et de continuer à adopter des mesures visant à renforcer la coopération entre les États parties, conformément à la Convention et au droit international applicable, dans le cadre de l’État de droit et de la législation nationale ainsi que dans le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales.
2. De demander aux États parties de mieux coordonner leurs efforts à tous les niveaux afin de renforcer l’action de la région contre les liens entre le terrorisme et la criminalité organisée, que celle-ci soit nationale ou transnationale, car ils constituent un grave défi et une menace pour la sécurité continentale.
3. D’adopter et de mettre en œuvre de façon efficace des mesures en harmonie avec la Convention en élaborant des stratégies, des programmes et des plans d’action pour la mettre pleinement en application.
4. De s’engager à adopter des mesures destinées à promouvoir efficacement l’application de la loi et la coopération judiciaire au niveau international dans la lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent.
5. D’appeler les États parties à continuer à mener des recherches et à recueillir de l’information pour améliorer les connaissances et avoir une meilleure compréhension de la nature et de l’ampleur des liens qui peuvent exister entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée dans la région.

6. D’inviter les États parties à intensifier et accélérer les échanges en temps opportun des informations opérationnelles pertinentes et des renseignements financiers concernant les activités, les déplacements et les habitudes de déplacement des terroristes ou des réseaux terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers, conformément à la législation nationale et au droit international.

7. D’encourager l'échange d'informations dans le but de démanteler les réseaux de soutien aux groupes extrémistes violents et à ceux qui contribuent au financement des organisations terroristes.

8. D’encourager les États parties à mettre en place et à renforcer les mesures juridiques et réglementaires nationales afin de prévenir, contrer et éliminer le financement du terrorisme et d’approfondir leur coopération avec les autres États parties et avec les organismes internationaux et régionaux spécialisés et d’établissement de normes, en particulier le Groupe d’action financière, le Groupe d’action financière des Caraïbes, le Groupe d’action financière de l’Amérique latine, le Groupe Egmont et le Groupe d’experts pour la lutte contre le blanchiment d’argent (GELAVEX) de l’OEA.

9. D’encourager les États parties, en conformité avec leur législation nationale, à continuer de prendre des mesures pour saisir et confisquer les fonds et d’autres biens utilisés pour faciliter le terrorisme et à continuer de lutter contre les sources de financement du terrorisme, y compris celles provenant de moyens licites et illicites, et le blanchiment d’argent.

10. D’exhorter les États parties à partager leurs expériences en matière de saisie et de confiscation des fonds et autres biens utilisés pour financer le terrorisme, afin de promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.

11. De poursuivre les initiatives de promotion de la coopération et les échanges d’information en accord avec la législation nationale afin d’améliorer les mesures de contrôle des douanes et aux frontières en vue de détecter et prévenir le déplacement international des terroristes et le trafic des armes ou d’autres matériaux destinés à financer les activités terroristes et d’extrémisme violent.

12. D’utiliser pleinement le Réseau interaméricain contre le terrorisme afin de faciliter les échanges d’informations en temps réel pour prévenir et contrer le terrorisme dans la région.

13. De réaffirmer les articles 12, 13 et 14 de la Convention en ce qui concerne le refus de l’octroi du statut de réfugié, le rejet de la demande d’asile et la non-discrimination.

***Lutte contre le terrorisme et l’extrémisme violent en ligne***

14. De reconnaître que la promotion de la cybersécurité constitue une mesure à prendre en considération dans la lutte contre le terrorisme et les nouvelles méthodes de propagande, de recrutement, d’entraînement, de financement, de coordination, de planification et d’exécution des attaques des groupes terroristes.

15. De déployer davantage d’efforts afin de renforcer les capacités, de développer de la résilience, d’améliorer la préparation en matière de cybersécurité et de renforcer la législation nationale antiterroriste ainsi que les systèmes d’enquêtes et de poursuites judiciaires des États parties afin de prévenir tout incident terroriste et d’en atténuer les effets, y compris par la mise en place de partenariats entre les secteurs public et privé, le cas échéant.

16. De continuer à soutenir les initiatives de l’Organisation des États Américains relatives au renforcement des capacités en matière de cybersécurité, au perfectionnement du personnel et aux campagnes de sensibilisation du public et de continuer à y participer afin de renforcer la sécurité et la résilience du paysage régional de la cybersécurité, y compris contre les incidents cybernétiques perpétrés par des terroristes.

17. De protéger toutes les infrastructures essentielles, y compris les infrastructures de l’information, qui peuvent être visées par des activités cybernétiques malveillantes et des incidents cybernétiques perpétrés par des terroristes à des fins personnelles et au détriment de services essentiels pour la population civile.

18. D’encourager les actions à l’échelle régionale destinées à faire face à des activités cybernétiques malveillantes d’envergure, y compris celles commises par des terroristes ou des groupes terroristes, qui mettent en danger la sécurité nationale des États parties et notre vision commune d’un internet ouvert à tous, accessible, interopérable, fiable et sûr.

19. D’encourager les États parties à lancer des campagnes de sensibilisation du public, incluant la société civile et le secteur des entreprises, sur l'utilisation d’internet, les droits numériques et l'accès à l'information afin de promouvoir de bonnes pratiques visant à prévenir le terrorisme et l’extrémiste violent à travers le continent.

20. D’identifier et de combattre les activités qui, sur internet, servent de moyen pour faciliter la propagande, le recrutement, l'entraînement, le financement, la coordination, la planification et l'exécution de leurs attaques terroristes.

***Prévenir et contrer le terrorisme et l’extrémisme violent***

21. D’utiliser de façon effective tous les outils antiterroristes disponibles afin de prévenir et contrer le terrorisme et l’extrémisme violent, y compris des sanctions appropriées en accord avec les cadres juridiques nationaux et internationaux.

22. De promovoir le partage d'informations entre les États parties sur les mesures de sécurité aux frontières selon une approche intégrale.

23. D’encourager la diffusion de contre-messages et de renforcer la résilience à long terme face aux récits terroristes et extrémistes violents chez les personnes et les communautés vulnérables ainsi que dans le public en développant les capacités de réflexion critique, la culture numérique et la sensibilisation à la sécurité publique par le biais de l'éducation à tous les niveaux, avec la participation des femmes et des jeunes, y compris au moyen de partenariats avec la société civile, le milieu universitaire et le secteur privé.

24. De favoriser des partenariats visant à renforcer la capacité des États parties à détecter et à prévenir les attaques terroristes et d’extrémisme violent, y compris dans des espaces très fréquentés, lors de grandes manifestations et contre d’autres cibles vulnérables.

25. D’accroître les informations, les outils et les capacités techniques des États parties afin de prévenir et de combattre le terrorisme et l’extrémisme violent, aussi bien en ligne que hors ligne.

26. D’encourager les sociétés technologiques du secteur privé et les États parties à mettre au point des approches plus innovantes et plus collaboratives pour identifier et affronter toutes les formes de contenu extrémiste violent et terroriste en ligne tout en respectant les droits de la personne et les libertés fondamentales, y compris la liberté d’expression.

***Aide aux victimes du terrorisme***

27. De souligner la nécessité de continuer à aider les victimes du terrorisme et les membres de leurs familles, en manifestant une solidarité à leur égard, de même que l’importance de leur fournir une aide appropriée, conformément aux cadres juridiques nationaux des États parties.

28. De mettre l’accent sur l’importance de préserver la mémoire historique par des initiatives éducatives et commémoratives qui facilitent la compréhension du terrorisme et de l’extrémisme violent aux nouvelles générations et les y sensibilisent dans le but de prévenir de futurs actes de terrorisme.

29. De promouvoir l’adoption de mesures appropriées de nature à protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des victimes du terrorisme et des témoins qui fournissent des informations relatives à des activités terroristes.

30. D’encourager les États parties à incorporer des mécanismes propres à garantir que les victimes du terrorisme sont traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité et que leur droit d’accéder à la justice et aux mécanismes de réparation est pleinement respecté.

31. De promouvoir une meilleure reconnaissance du rôle fundamental que jouent les victimes et les communautés dans la lutte contre les discours relevant du terrorisme et de l’extrémisme violent.

32. D’exhorter les États parties à poursuivre les efforts nécessaires pour atténuer les souffrances, l’angoisse et l’incertitude éprouvées par les membres de la famille de personnes portées disparues du fait du terrorisme, à répondre à leurs différents besoins, à satisfaire leur droit à la vérité et à la justice et, le cas échéant, à la réparation pour le préjudice qu’elles ont subi.

***Contributions volontaires et suivi***

33. D’inviter les États parties à envisager de fournir des ressources financières au CICTE, sur une base volontaire, afin d’apporter l’assistance technique nécessaire aux États parties et de permettre la mise en application effective de la Convention.

34. D’établir et d’encourager les États parties, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, la communauté internationale et le secteur privé à envisager de faire des contributions volontaires au fonds fiduciaire volontaire pour l’amélioration des activités et du fonctionnement de la Convention.

35. D’inviter les États parties à envisager de faire rapport chaque année à la plénière du CICTE sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces recommandations jusqu’à la prochaine Réunion de consultation des États parties.

CICTE01536F01